



Traité Guittin

Michna 2 - Chapitre 7

אמרו לו נכתוב גט לאשתך, אמר להם כתובו, אמרו לסופר
וכתב, ולעדים וחתמו אף על פי שכתבוהו וחתמוהו ונתנוהו לו,
וחזר ונתנו לה הרי הגט בטיל, עד שיאמר לסופר כתוב, ולעדים
חתמו.

S'ils ont dit à quelqu'un : « Devons-nous écrire un acte de divorce à ta femme » et qu'il leur a dit : « Ecrivez », s'ils ont ordonné à un scribe de l'écrire et aux témoins de le signer, bien qu'il ait été écrit, signé et remis à lui, puis que le mari l'ait remis à elle, l'acte de divorce est sans valeur ; il faut que lui-même dise au scribe : « Ecris-le » et aux témoins « Signez-le ».



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions